



Ministère

Direction de  
l'administration  
générale

Service du personnel  
et des affaires sociales  
4, rue de la Banque  
75002 PARIS

Affaire suivie par

Jean-Louis Pastor

poste

☎ 01.40.15.81.86

☎ 01.40.15.85.64

Références

jean-louis.pastor@culture.gouv.fr

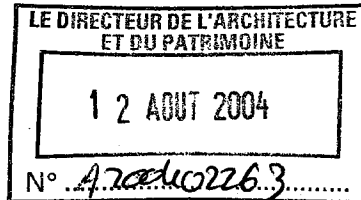
DAG/SPAS/JLP/04.07.20

Le Ministre de la culture et de la  
communication

à

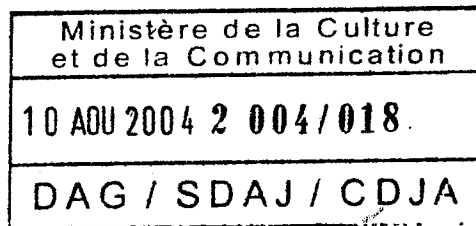
Madame et Messieurs les Préfets de  
région

- Directions régionales des affaires  
culturelles -



10 AOUT 2004

16 AOUT 2004  
Iny1303



Objet : Projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales – transfert des  
effectifs des services régionaux de l'inventaire

Référence : ma circulaire d'information DAG/SPAS/JLP/04.05.19 du 1<sup>er</sup> juin 2004

PJ. : effectifs au 31 décembre 2002

Comme vous le savez, le projet de loi relatif aux libertés et  
responsabilités locales vient d'être adopté en seconde lecture par le Parlement. Ce  
projet prévoit, à son article 72, de transférer aux régions la compétence de  
l'inventaire général du patrimoine culturel dans leur ressort.

A cet effet, les services régionaux de l'inventaire qui concourent, au sein  
des directions régionales des affaires culturelles, aux opérations d'inventaire  
seront dans un premier temps mis à disposition puis définitivement transférés aux  
régions selon les modalités prévues au titre V du projet de loi.

Les amendements adoptés en seconde lecture ne modifient pas  
fondamentalement les modalités de ce transfert tel qu'il avait été prévu en  
première lecture. Je vous renvoie donc sur ce sujet à ma circulaire d'information  
citée en référence.

La présente circulaire a pour objet de préparer le transfert, soit en emplois, soit en crédits, des personnels affectés aux services régionaux de l'inventaire.

#### **A.- Le transfert des emplois et des agents :**

L'avant dernier alinéa du II de l'article 77 prévoit les dispositions relatives au transfert des emplois. Elles sont les suivantes : "*Seront transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédent l'année du transfert sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre 2002.*"

Il convient donc de réserver dès aujourd'hui un traitement particulier à l'effectif des personnels affectés dans les services régionaux de l'inventaire afin d'assurer dans les meilleures conditions le transfert aux régions des dits services.

I.- Je vous demande donc de veiller aux dispositions suivantes :

I-1.- Les effectifs affectés aux services régionaux de l'inventaire doivent être sortis des chartes d'objectifs qui fixent le plafond d'emplois auquel chaque direction régionale des affaires culturelles peut prétendre, ce qui signifie qu'aucun emploi affecté au service régional de l'inventaire ne peut être distrait vers un autre service de la direction régionale.

I-2.- Ces effectifs ne peuvent être inférieurs en nombre à ceux constatés au 31 décembre 2002.

Le nombre d'emplois réservé au service régional de l'inventaire et placé hors charte d'objectifs, doit en conséquence comprendre les emplois pourvus et les emplois vacants lorsque le nombre d'emplois pourvus est inférieur à celui constaté au 31 décembre 2002.

I-3.- Dans cette limite, toute vacance d'emploi, actuelle ou à venir, devra être publiée. Je rappelle que, jusqu'à la date qui sera prévue par le décret portant transfert définitif des services régionaux de l'inventaire, l'État garde l'obligation de pourvoir les emplois mis à disposition.

Pour la détermination du niveau de qualification des emplois vacants, même si le projet de loi tend à préserver une certaine souplesse, il convient de maintenir les mêmes qualifications que celles constatées au 31 décembre 2002. L'objectif qui doit être poursuivi étant de transférer aux régions un service "en état de marche".

Aussi, pour chaque emploi vacant, toute modification du corps dans lequel devra être publié l'avis de vacance, devra avoir obtenu l'accord du service du personnel et des affaires sociales après avis de la sous direction des études, de la documentation et de l'inventaire.

I-4.- Les agents des services régionaux de l'inventaire ne doivent pas pour autant être bloqués, ils conservent leurs droits à mobilité.

## II.- La détermination de l'effectif constaté au 31 décembre 2002.

II-1.- Vous trouverez ci-joint une fiche récapitulative des agents affectés et présents au service régional de l'inventaire de votre direction régionale des affaires culturelles au 31 décembre 2002.

Ce récapitulatif ne comprend pas les agents, qui affectés dans ce service pouvaient être chargés de missions nationales, ou qui ont été depuis lors affectés dans les Centres d'information et de documentation.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître, sous le présent timbre, les observations qu'appellent de votre part cet état avant le 17 septembre prochain.

II-2.- Par ailleurs, je vous demande, afin de prévenir les éventuelles contestations qui pourraient survenir lors de l'établissement des conventions de mise à disposition qui devront être soumises aux comités techniques paritaires régionaux compétents, de bien vouloir soumettre pour avis cet état des effectifs, par corps, du service régional de l'inventaire au comité technique paritaire régional de la direction régionale des affaires culturelles.

Je souhaite, à cet effet, que ce comité soit réuni avant le 30 novembre prochain.

### **B.- Le transfert de crédits :**

Par ailleurs, au II de l'article 77 du projet de loi, il est prévu que "*Seules donnent lieu à compensation financière, après détermination d'un nombre entier d'emplois à temps plein susceptibles d'être transférés, les fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert.*"

Cette disposition paraît avoir donné lieu à de nombreuses interprétations erronées. Elle ne peut avoir pour objet d'écarter du transfert les agents qui, affectés dans les services régionaux de l'inventaire, concourent pour une partie de leur temps à l'activité d'autres services. Ces agents seront transférés avec leurs emplois après la phase de mise à disposition.

En revanche, l'État devra compenser la part du travail des agents qui, affectés dans d'autres services des directions régionales des affaires culturelles, concourent à l'activité d'inventaire général du patrimoine. Ces compensations concernent essentiellement et quasi exclusivement, l'activité que des agents des centres d'information et de documentation ou des gestionnaires de bases de données consacrent à la gestion de la documentation et des bases informatiques des services régionaux de l'inventaire.

Les agents qui, affectés dans d'autres services que ceux de l'inventaire, participent à la réalisation de l'inventaire régional du patrimoine culturel, ne seront pas transférés, mais le temps qu'ils consacrent à cette activité sera compensé financièrement.

Il convient donc d'évaluer le temps de travail qui devra être ainsi compensé afin d'en estimer le coût. Dans ce but, je vous demande d'établir un récapitulatif des compensations à prendre en compte. Celui-ci devra faire apparaître les précisions suivantes :

Nom et prénom de l'agent concerné (ou des agents concernés)  
Corps, grade et échelon  
Service d'affectation  
Activité effectuée pour le service d'inventaire  
Pourcentage de temps de travail de l'agent consacré à celle-ci.

Ces renseignements devront me parvenir sous le présent timbre avant le 30 septembre prochain. Si aucune compensation financière ne doit être prévue, je vous demande de me le faire savoir également.

De manière plus générale, je vous demande de préparer dès aujourd'hui le transfert du service régional de l'inventaire du mieux possible, afin de prévenir les problèmes qui pourraient se poser lors de l'élaboration des conventions de mise à disposition. Je souhaite, à cet effet, que vous associez à cette préparation le chef du service régional de l'inventaire, et, autant que vous le pourrez, l'ensemble des personnels qui y est affecté, tant pour le recensement des moyens de fonctionnement qui devront être mis à disposition (cf. ma circulaire du 15 juin dernier) que pour l'établissement de la liste des emplois à transférer comme indiqué ci-dessus.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à me renvoyer les renseignements demandés aux dates indiquées. Pour tout problème que vous rencontreriez ou toute précision que vous souhaiteriez obtenir tant les services de la direction de l'architecture et du patrimoine – sous direction des études, de la documentation et de l'inventaire –, que ceux de la direction de l'administration générale – notamment le département de l'action territoriale et le service du personnel et des affaires sociales – se tiennent à votre disposition.

Pour le Ministre  
et par délégation  
la directrice de l'administration générale

Martine MARIGEAUD